

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE 2014

CHIFFRES CLÉS

► UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE
ET DE LONG TERME

+ 4,5 MILLIONS
DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS EN 2013

- 44 % de fonctionnaires de l'État
- 32 % de fonctionnaires territoriaux
- 19,6 % de fonctionnaires hospitaliers
- 4,4 % autres

PRÈS DE **45 000**
EMPLOYEURS COTISANTS EN 2013

PRÈS DE **1,77 MILLIARD**
D'EUROS
DE COTISATIONS EN 2013

2003

ANNÉE DE LA LOI
FONDATRICE DU RÉGIME

2005

ANNÉE DE DÉMARRAGE
OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

19 MEMBRES
COMPOSENT LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉRAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives
- 8 représentants des employeurs des trois fonctions publiques
- 3 personnalités qualifiées

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

01

LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

- 05 Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?
- 06 Qu'est-ce que l'ERAFP ?
- 07 Organigramme
- 08 Une gouvernance impliquée
- 09 Chronologie
- 10 Organisation du Régime

02

DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

- 13 Le circuit de la retraite additionnelle
- 14 Comment sont définies les cotisations ?
- 16 Comment sont acquis les droits ?
- 17 Comment sont calculées et versées les prestations ?
- 18 Quelques exemples

03

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

- 21 Un acteur institutionnel de référence
- 22 Une allocation prudente et sécurisée
- 23 Une diversification progressive des actifs
- 24 Un investisseur engagé
- 25 En quoi consiste le dispositif ISR ?

01

LA RETRAITE ADDITIONNELLE
ET L'ERAFP



QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ?

Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :

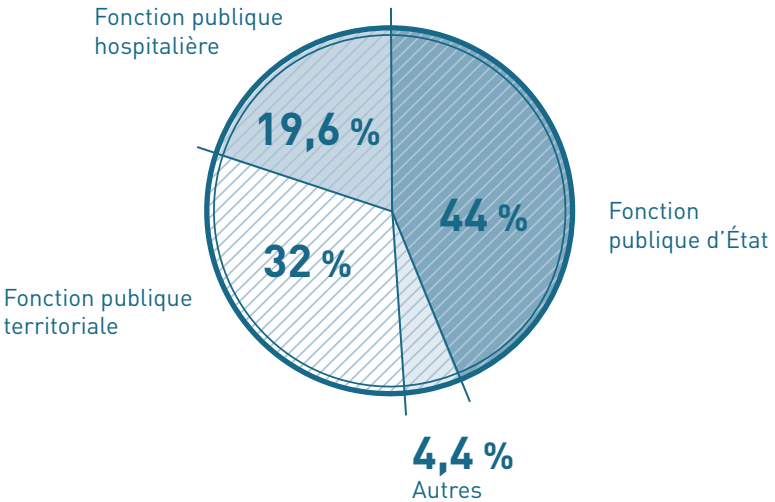
- obligatoire ;
- par points ;
- institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Elle permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/13



+ 4,5 MILLIONS

DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS
EN 2013

44 989

EMPLOYEURS COTISANTS
EN 2013

QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La gestion du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

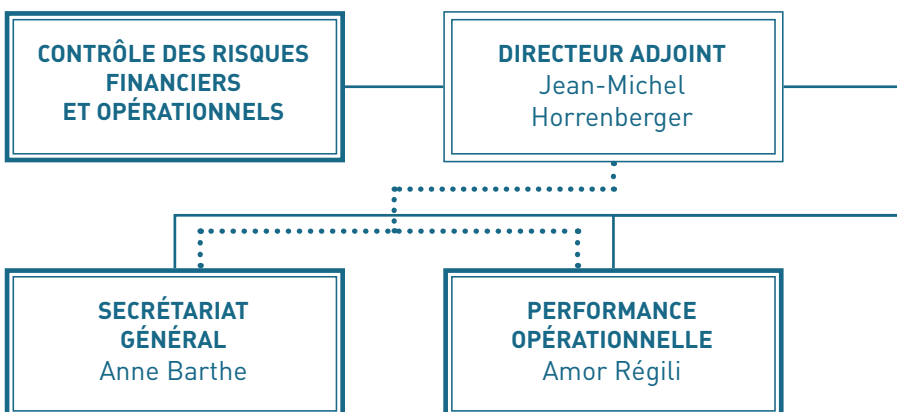
Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime. L'ERAFP assure notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

Établissement public de l'État, l'ERAFP obéit au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Nommé par les ministres de tutelle, l'Agent comptable a la charge exclusive, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'ERAFP.

LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI APPORTE DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

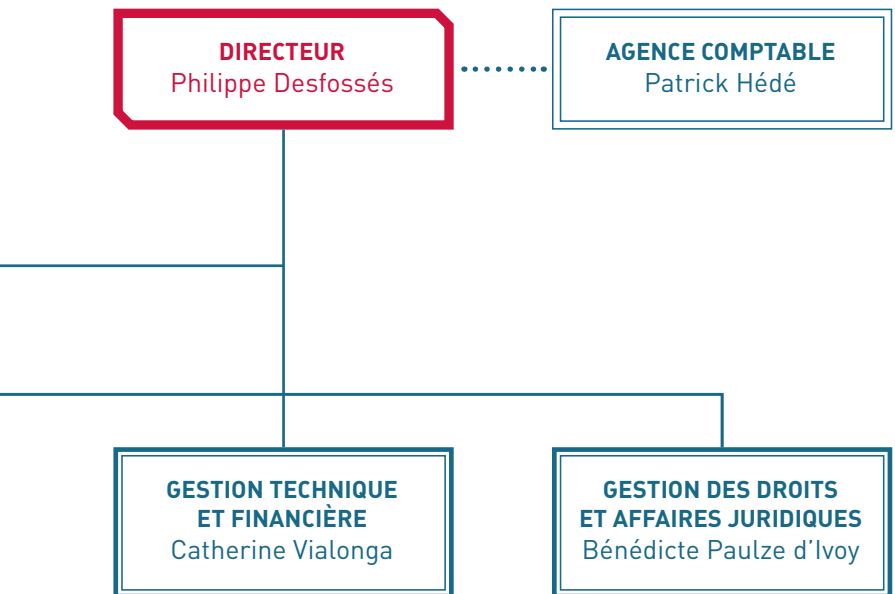
La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

* Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques



ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT DE L'ERAFF — Dominique Lamiot
VICE-PRÉSIDENT DE L'ERAFF — Philippe Soubirous



UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- ➡ 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives ;
- ➡ 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : État, territoriale et hospitalière ;
- ➡ 3 personnalités qualifiées.

TROIS PRINCIPES GUIDENT DEPUIS L'ORIGINE L'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ➡ La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- ➡ L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la Retraite additionnelle.
- ➡ Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

Le conseil d'administration est assisté par quatre comités spécialisés constitués en son sein :

- ➡ le comité spécialisé d'audit ;
- ➡ le comité de pilotage actif-passif ;
- ➡ le comité de recouvrement ;
- ➡ le comité de suivi de la politique de placements.

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement, et en 2012 d'une commission communication.

CHRONOLOGIE

2012

Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris
Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFF

2011

Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)
Impact de la réforme des retraites de 2010

2010

Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)

2013

Lancement de la nouvelle identité visuelle du RAFF
Deuxième conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Lyon
Adhésion de l'Établissement à l'IIGCC et l'ITIE

2009

Versement des premières rentes
Premier rapport annuel ISR
Premières adaptations du référentiel ISR

2008

Communication nationale auprès des fonctionnaires
Nouveau site Internet dédié www.rafp.fr

2007

Première diversification des actifs
Adoption du référentiel ISR

2006

Attribution des premiers droits
Adoption de la charte ISR

2005

Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR*

2004

Création de l'établissement public ERAFF (18 juin)

2003

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

* ISR : Investissement Socialement Responsable

ORGANISATION DU RÉGIME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

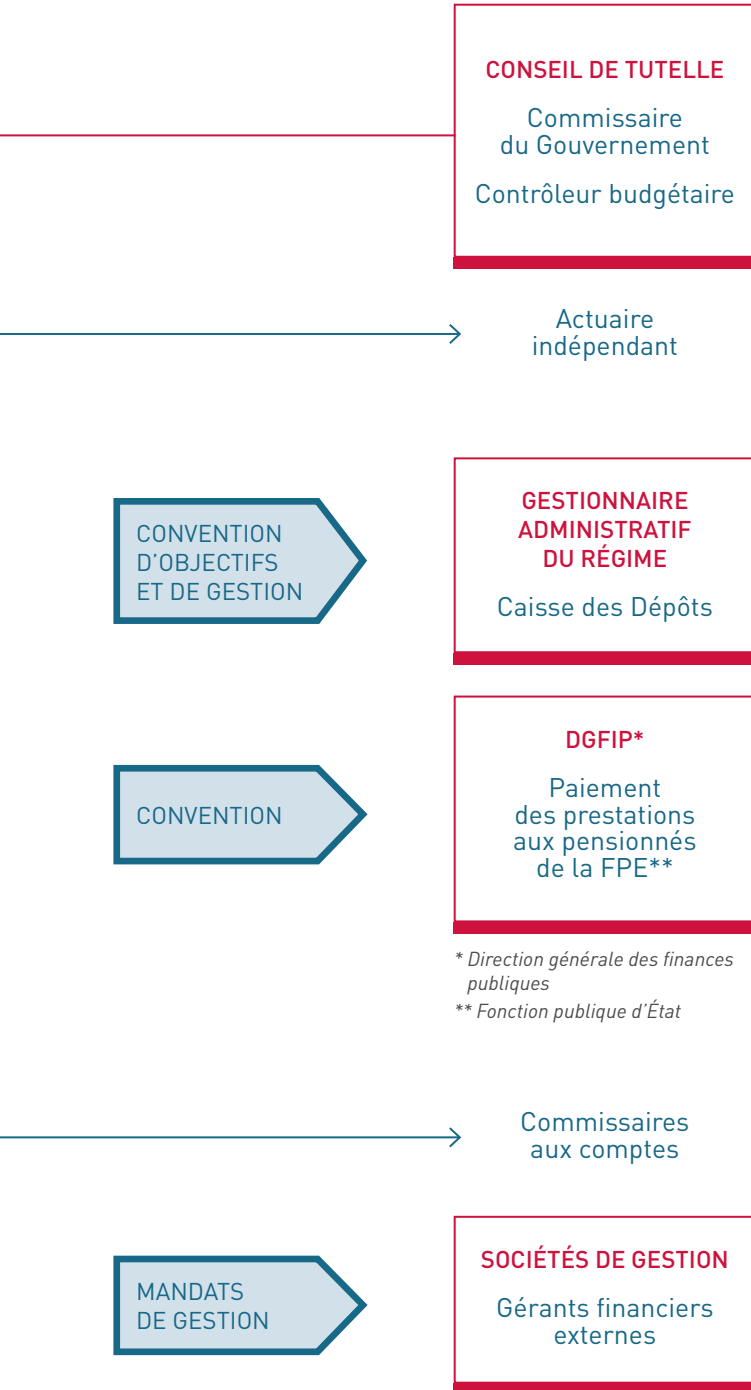
Comités spécialisés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Directeur

*Agent comptable
Gérant financier interne*

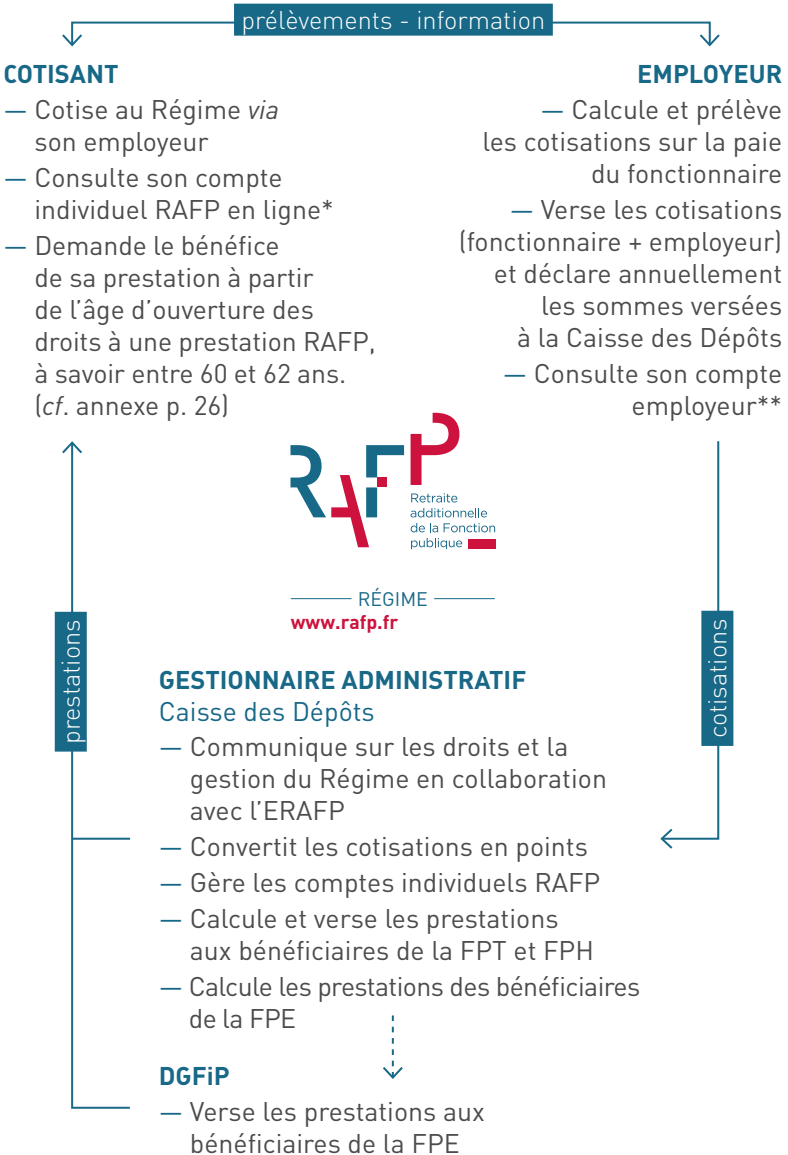


02

DES COTISATIONS
AUX PRESTATIONS



LE CIRCUIT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE



* www.rafp.fr rubriques actifs — ** www.rafp.fr rubriques employeurs

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

**45 000 EMPLOYEURS
PUBLICS**

COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

- ➡ 5% à la charge de l'employeur et
- ➡ 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

➡ L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)

La GIPA est intégralement soumise au taux de cotisation RAFF sans limite de durée (décret n° 2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008). Ainsi le taux de cotisation de 10 % lui est appliqué intégralement.

➡ Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Les jours stockés sur le CET bénéficient d'une prise en compte particulière prévue par les décrets n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE, n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif à la FPT et n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 relatif à la FPH.

Ainsi, en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire, il est fixé une indemnité forfaitaire par jour CET. Cette indemnité (après déduction de la CSG¹ et de la CRDS² dans les conditions prévues par les décrets précités), est convertie par le Régime en points RAFF par application de la valeur d'acquisition du point de l'année de versement.

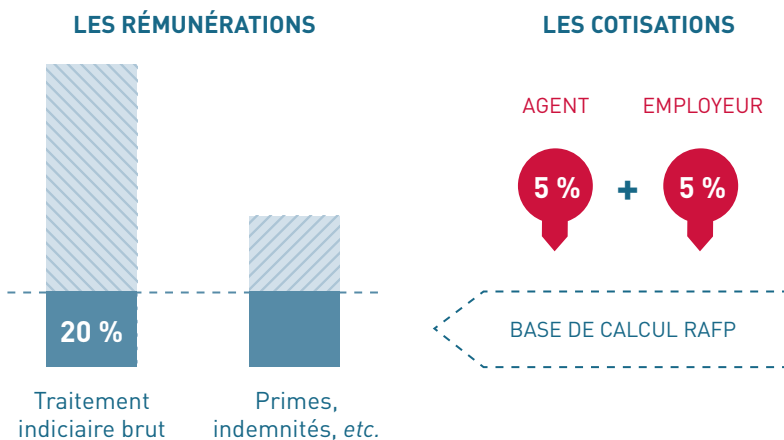
Par ailleurs, seuls les jours au-delà de 20 figurant sur le CET au 31 décembre peuvent être pris en compte au sein du RAFF.

1 - CSG : Contribution Sociale Généralisée

2 - CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFF EN 2014

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP

	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Valeur 1 jour CET	125,00 €	80,00 €	65,00 €
CSG CRDS	5,11 €	3,27 €	2,66 €
Montant versé au RAFF	119,89 €	76,73 €	62,34 €
Points RAFF	110	71	57

COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS ?

LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE EST AU CŒUR DU RÉGIME

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFP, consultable sur le site www.rafp.fr. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (4,075 % en 2013) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFP.

ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620	1,0742	1,0850	1,09585
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %

COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance (cf. annexe p. 26).

ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
valeur de service (en €)	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304	0,04378	0,04421	0,04465
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %

CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital.

RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

QUELQUES EXEMPLES ⁽¹⁾

VERSEMENT EN CAPITAL

LIONEL

adjoint administratif, **verse 250 € par an soit 20,83 € par mois** de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant que lui.



Il prend sa retraite à 62 ans
après 10 ans de cotisations



Il dispose alors de
4 570 points
sur son compte
individuel RAFP

(< 5 125 POINTS)



	4 570
x	0,04465 ⁽²⁾
x	24,62 ⁽³⁾
x	1,08 ⁽⁴⁾

5 425,62 € bruts



Lionel percevra un
capital de 5 425,62 € bruts

Ce capital sera versé en
une ou deux fois, selon la date
de fin d'activité.

INFORMATIONS

- ➡ aux actifs : **service RH de l'employeur**
- ➡ aux employeurs : **02 41 05 28 28**
- ➡ aux retraités : **05 56 11 40 40**

www.rafp.fr

VERSEMENTS EN RENTE

NAMIA

attachée, verse 500 € par an soit 41,67 € par mois de cotisations au RAFP. Son employeur verse le même montant qu'elle.



Elle prend sa retraite à 62 ans après 38 ans de cotisations



Elle dispose alors de 34 694 points sur son compte individuel RAFP

(> 5 125 POINTS)



$$\begin{array}{r} 34\ 694 \\ \times 0,04465^{(2)} \\ \hline \times 1,08^{(4)} \\ \hline \end{array}$$

1 673,01 € bruts



Namia percevra une rente de 1 673,01 € bruts par an, soit 139,42 € bruts par mois

Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.



Elle prend sa retraite à 67 ans après 43 ans de cotisations



Elle dispose alors de 39 259 points sur son compte individuel RAFP

(> 5 125 POINTS)



$$\begin{array}{r} 39\ 259 \\ \times 0,04465^{(2)} \\ \hline \times 1,35^{(4)} \\ \hline \end{array}$$

2 366,43 € bruts



Namia percevra une rente de 2 366,43 € bruts par an, soit 197,20 € bruts par mois

Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.

(1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.

(2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2014 du point a été utilisée dans cet exemple.

(3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie résiduelle à 62 ans.

(4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

N.B. : Les valeurs présentées sont en euros constants. Les montants effectivement versés seront revalorisés chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

03

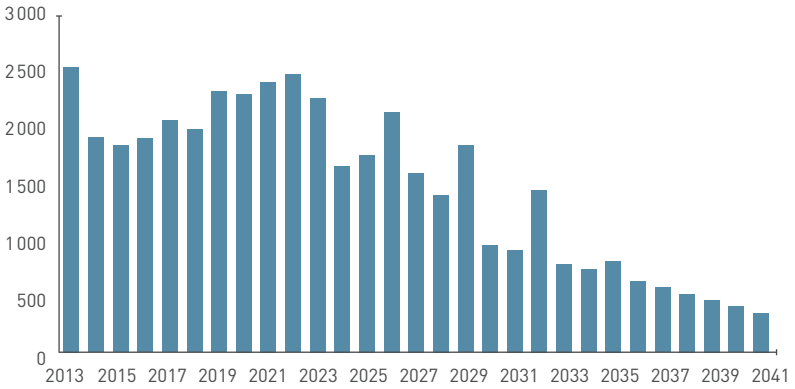
LA GESTION FINANCIÈRE
ET ISR DU RÉGIME



UN ACTEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE

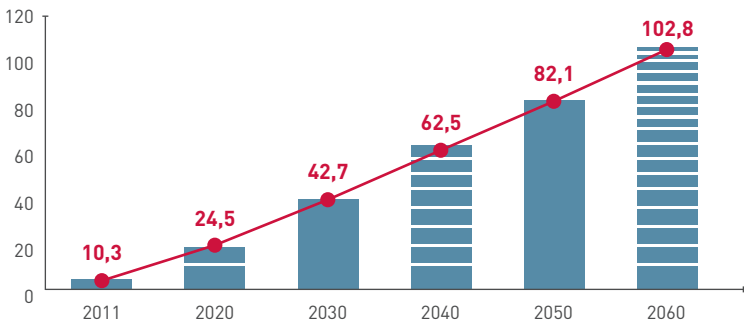
FLUX DE TRÉSORERIE NETS (COTISATIONS-PRESTATIONS, REMBOURSEMENTS ET COUPONS DES OBLIGATIONS) — En millions d'euros

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



PROVISIONS DU RÉGIME — En milliards d'euros

Source — Conseil d'Orientation des Retraites (COR)



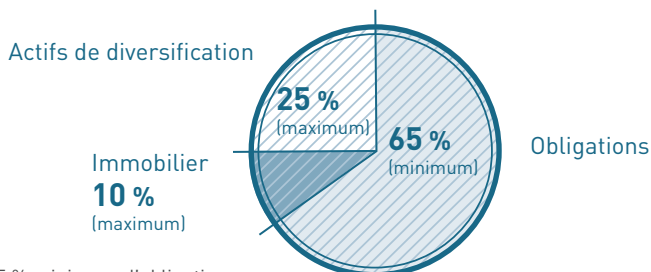
PRÈS DE **1,77** MILLIARD D'EUROS

DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN PUIS PLACÉES SELON UNE ALLOCATION STRATÉGIQUE DÉCIDIÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ACTUELLES S'APPLIQUANT AU RAFFP

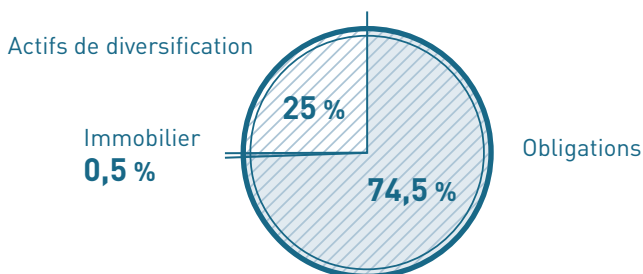
Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



65 % minimum d'obligations
90 % minimum d'actifs libellés en euros
5 % maximum de FCPR
10 % maximum d'immobilier

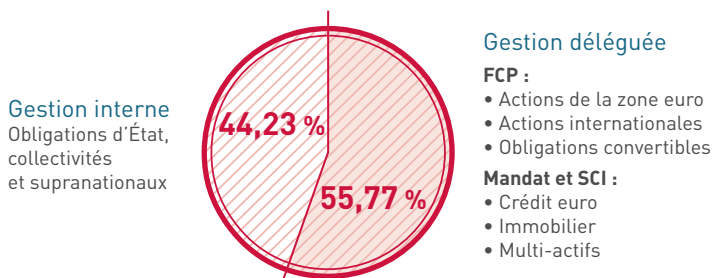
ALLOCATION D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2013

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP



RÉPARTITION GESTION INTERNE ET GESTION DÉLÉGUÉE

Source – Service Gestion technique et financière ERAFP



15,3 MILLIARDS
D'EUROS
EN VALEUR COMPTABLE

D'ACTIFS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2013

UNE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DES ACTIFS

VERS UNE DIVERSIFICATION ACCRUE DES ACTIFS FINANCIERS

ALLOCATION STRATÉGIQUE POUR 2014

Source — Service Gestion technique et financière ERAFP

Obligations	73 %
dont obligations convertibles	2 %
dont obligations crédit US y.c haut rendement	1,50 %
Actions OCDE	23,70 %
dont actions euro de grandes capitalisations	15,70 %
dont diversification internationale	7 %
dont actions de petites et moyennes capitalisations	1 %
Fonds Multi-Actifs	1,30 %
Immobilier	2 %

2014

Lancement d'un appel d'offres crédit US

Renouvellement des mandats crédit euro et actions internationales

2013

Mise en place de véhicules dédiés sur les actions de petites capitalisations françaises, les actions américaines et les investissements immobiliers

2012

Mise en place de fonds dédiés d'obligations convertibles et lancement de deux appels d'offres pour la sélection d'un multi-gérant et de gérants immobiliers

2011

Droit d'investir dans l'immobilier et les forêts

2009

Ouverture de nouveaux mandats de gestion déléguée (actions internationales OCDE et obligations crédit euro)

UN INVESTISSEUR ENGAGÉ



Le conseil d'administration de l'ERAFP a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005) ;
- adopter une Charte relative à l'ISR* (mars 2006) ;
- rédiger et administrer les évolutions d'un référentiel sur mesure de notation extra-financière (mars-décembre 2007) ;
- se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial actualisées et enrichies chaque année (mars 2012).

L'ERAFP est engagé dans des initiatives favorisant la concertation entre investisseurs et la recherche en matière d'ISR.

À ce titre, il est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU (PRI) depuis 2006.

En 2013, l'ERAFP a rejoint l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives et le Groupe des Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique.

En 2014, l'ERAFP renforce son implication au sein des PRI en participant activement à plusieurs initiatives d'engagement collaboratif menées dans ce cadre sur les thèmes de :

- la prévention de la corruption ;
- la fracturation hydraulique ;
- les relations de travail ;
- les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement agricole.

* ISR : Investissement Socialement Responsable

UNE DÉMARCHE RÉCOMPENSÉE PAR DE NOMBREUX PRIX

Prix IPE du meilleur fonds de pension en France 2012 et 2013

Prix IPE du meilleur fonds de pension européen sur l'ESG 2012

Prix TBLI du meilleur investisseur en ESG 2010 et 2011

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ISR ?

Une approche *best in class* (favorisant les meilleurs investissements d'un point de vue ISR) qui présente deux avantages : absence de biais sectoriel et investissements dans tous les secteurs.

UNE CHARTE DÉFINISSANT 5 DOMAINES DE VALEURS

- 1** État de droit et droits de l'Homme.
- 2** Progrès social.
- 3** Démocratie sociale.
- 4** Environnement.
- 5** Bonne gouvernance et transparence.

et 3 critères d'exclusion par principe s'appliquant aux émetteurs souverains

Peine de mort — Torture — Enfants soldats.

UN RÉFÉRENTIEL PROPRE

- Déclinant la Charte ISR pour chaque catégorie d'émetteurs d'actions ou obligations (entreprises, États, collectivités, supranationaux).
- Construit avec l'aide d'agences de notation sociale.
- Permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

UNE POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL


- Qui se matérialise par la participation active de l'ERAFP à des initiatives ciblées d'engagement collaboratif.
- Qui donne lieu chaque année à la mise à jour de principes de vote innovants et ambitieux aux assemblées générales.

UNE DÉMARCHE **100** % ISR,
GLOBALE ET INTÉGRÉE

ANNEXE

TABLEAU DES ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS AU RAFP

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFP actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

 Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — www.erafp.fr

Nous suivre sur  @_ERAFF_